

## **VD\_OMNI AC.2003.0160 vom 28. Januar 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0160)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0160 du 28 janvier 2004

IT: VD\_OMNI AC.2003.0160 del 28 gennaio 2004

### **Regeste**

MARENDAZ Eva et Pierre et JACQUIERY Micheline c/Champvent | Tout accès privé sur la voie publique nécessite une autorisation spéciale délivrée aux conditions des art. 32 ss LR même si l'ouvrage respecte les limites de construction.

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

RPGA doivent également être écartés. 5. Les recourants font valoir que le projet viole l'art. 7 RLR, aux termes duquel: "Les constructions s'ouvrant directement sur la route, telles que garages, dépôts, etc., seront implantés à cinq mètres au moins du bord de la chaussée ou du trottoir." Cette disposition constitue une disposition d'application de l'art. 37 LR, qui prévoit: "A défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent." (al. 1) (...) (al. 2) "Le règlement d'application (RLR) peut prévoir des distances plus élevées pour des installations particulières, telles que les garages s'ouvrant sur la voie publique." (al. 3) Les recourants considèrent que le projet litigieux contrevient à l'art. 7 RLR, puisque que la construction projetée est implantée à l'intérieur de la limite de 5 mètres. Subsidiairement, ils font valoir que le projet enfreint la limite générale de trois mètres figurant à l'art. 37 al. 1 LR. a) L'art. 36 LR fixe les règles générales en ce qui concerne les distances minimum à observer pour les constructions de part et d'autre des routes en fonction de leur classification. Selon l'alinéa premier, ces règles ne sont applicables qu'à défaut de plan fixant la limite des constructions. L'art. 37 LR introduit un régime particulier pour les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. Ce régime particulier ne s'applique, à rigueur du texte légal, qu'à défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines. Selon la jurisprudence du tribunal administratif, même si le texte légal ne le prévoit pas expressément, il s'applique également que s'il n'existe pas de plan spécial fixant une limite spéciale pour les dépendances de peu d'importance ou de disposition réglementaire particulière (v. arrêt AC 2001/0099 du 18 avril 2002). La jurisprudence admet ainsi que la réglementation communale autorise les places de stationnement dans les espaces grevés par les limites de construction sans restreindre leur implantation à une distance de 3 mètres du bord de la chaussée, pour autant que les exigences de sécurité requises par la loi sur les routes sont respectées (v. arrêts AC 1996/0262 du 4 juin 1997, AC 1998/0160 du 11 décembre 1998, AC 1999/0018 du 19 juillet 1999 et AC 1999/0071 du 6 septembre 2000). b) Dans le cas d'espèce, la commune a adopté un plan fixant la limite des constructions qui est respecté par le projet litigieux. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner si la construction respecte les distances fixées par l'art. 36 LR. A fortiori, il n'est pas nécessaire d'examiner si

le projet respecte les distances fixées par les art. 37 LR et 7 RLR. Selon la systématique de la loi et la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces dispositions ne s'appliquent en effet qu'à défaut d'un plan spécial fixant la limite des constructions ou d'une réglementation communale particulière. Par surabondance, on relèvera que l'art. 37 al. 3 LR semble envisager la situation où le conducteur peut avoir à immobiliser son véhicule pour ouvrir la porte de son garage ou de son dépôt. La distance plus grande imposée par l'art. 7 RLR aux limites de la chaussée ou du trottoir apparaît ainsi destinée à permettre l'immobilisation du véhicule devant la porte sans gêner le trafic sur la chaussée ou la déambulation des piétons sur le trottoir. En l'occurrence, le projet ne prévoit pas l'installation d'une porte de garage. Il s'agit d'un simple couvert, auquel le conducteur peut accéder sans immobiliser son véhicule. On ne se trouve par conséquent pas dans l'hypothèse apparemment visée par les art. 37 al. 3 LR et 7 RLR. c) Vu ce qui précède, le grief relatif à la violation des art. 37 LR et 7 RLR doit également être écarté. 6.

Reste à examiner si, comme les recourants l'ont soutenu lors de l'audience, la construction litigieuse met en péril la sécurité du trafic sur la rue de la Forge. a) Indépendamment du respect des limites de constructions, tout accès privé sur la voie publique nécessite une autorisation spéciale en vertu des art. 32 LR (cf. notamment arrêt TA du 18 avril 2002, AC 2001/0099, considérant 2b)cc)). Selon cette disposition, l'aménagement d'un accès privé à une route est soumis à une autorisation qui est délivrée par la municipalité pour les routes communales (al. 1). L'autorisation n'est donnée que si l'accès est indispensable pour les besoins du fonds, s'il correspond à l'usage commun de la route, en particulier s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour la fluidité ou la sécurité du trafic, et si l'accès envisagé s'intègre à l'aménagement du territoire et à l'environnement (al. 2). b) Actuellement, Carine Gobalet et son époux parquent leurs deux véhicules sur le trottoir, devant leur maison, comme quelques autres habitants du quartier. Ils ne disposent pas de place de stationnement. La municipalité explique que la construction litigieuse tend au respect de l'art. 42 al. 2 RPGA, qui exige au minimum une place de stationnement et un garage par logement, et qu'elle contribuerait à améliorer les conditions de circulation sur la rue de la Forge. Le Tribunal en déduit que la première des conditions posées par l'art. 32 LR est remplie, en ce sens que l'accès envisagé apparaît indispensable. c) Les recourants font valoir que l'accès est difficile et dangereux, implicitement, que la construction viole les règles minimales en matière de visibilité. aa) Pour résoudre cette question, le Tribunal se réfère en général aux normes de l'Union des professionnels suisses de la route (VSS). Ces normes ne sont pas des règles de droit et, par conséquent, elles ne lient pas le Tribunal; elles sont cependant l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés et peuvent donc être prises en considération dans cette mesure au même titre qu'une expertise (cf. arrêt du TA du 30 avril 1999, consid. 5a p. 20, AC 1998/0005; du 6 septembre 2000, consid. 5a p. 9, AC 1999/0071). En se basant sur les plans d'enquêtes et sur les observations faites sur place, le Tribunal constate que la distance de visibilité minimale prévue par la norme VSS SN 640 273 n'est apparemment pas respectée. Ce constat n'est toutefois pas décisif: en cas de visibilité insuffisante, cette norme prévoit en effet une solution différente selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante. Dans le premier cas, elle prévoit que la distance de visibilité minimale devrait impérativement être respectée. Dans le second cas, pour des situations existantes qui ne peuvent pas être améliorées, elle énumère certaines mesures à prendre, telles que, par exemple, l'abaissement de la limite de vitesse, la mise en place d'un miroir de signalisation, la modération du trafic selon la norme SN 640 280 (actuellement SN 640 213), etc. En l'occurrence, la parcelle 26 étant déjà construite, et vu la configuration des lieux, on se trouve dans le cas d'une

situation existante où il apparaît objectivement impossible de construire un nouvel accès qui respecte les distances de visibilité minimales prévues par la norme VSS SN 640 273. On se trouve par conséquent dans l'hypothèse d'une construction existante pour laquelle il n'est pas possible d'exiger le respect de ces distances. bb) Reste à examiner si, nonobstant ce qui précède, l'aménagement litigieux est admissible sous l'angle de la sécurité du trafic ou s'il y a lieu d'imposer des mesures de sécurité complémentaires. Selon la municipalité, la rue de la Forge est une desserte de quartier peu fréquentée, cette caractéristique étant destinée à demeurer à l'avenir, même en tenant compte du développement prévu des parcelles environnantes, car celles-ci seront desservies par d'autres axes. Le Tribunal n'a pas de raison de remettre en cause les explications de l'autorité intimée, fondées sur sa connaissance des lieux. Au cours de la vision locale, cette caractéristique s'est d'ailleurs confirmée. En outre, le tribunal a pu constater que les quelques véhicules ayant emprunté la rue circulaient à une vitesse fort réduite, en tous les cas bien inférieure à la vitesse autorisée, ce en raison de la configuration des lieux. La présence de quelques véhicules parkés sur le trottoir contribue à modérer encore le trafic sur cet axe. Ces circonstances amènent le Tribunal à considérer que les conditions de circulation sur la rue de la Forge ainsi que la configuration générale des lieux constituent des éléments modérateurs du trafic suffisants pour que l'accès litigieux puisse être considéré comme admissible sous l'angle de la sécurité du trafic. d) Il résulte de ce qui précède que les griefs des recourants relatifs à l'application de l'art. 32 LR doivent également être écartés. 7. Dans leur acte du 17 juillet 2003, les recourants reprochent à la décision municipale son manque de clarté quant à l'objet qu'elle a finalement autorisé. Ils s'interrogent en particulier sur la question de savoir si la construction de la dalle est autorisée ou s'il est seulement fait défense à Carine Gobalet d'y parker son véhicule. A vrai dire, la décision adressée à Carine Gobalet, qu'ils n'ont pas reçue, mais qui figure au dossier, est suffisamment claire à cet égard. Elle indique en effet: "D'autre part, nous précisons que la partie supérieure de la place de parc sera interdite aux voitures. La pose d'une barrière ou autres sera exigée avant la délivrance du permis d'utiliser." Ce moyen doit par conséquent également être écarté. 8. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.